

DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE

REPUBLICQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRONDISSEMENT

DE SAINT-MALO

MAIRIE DE SAINT-COULOMB

COMMUNE

DE

ARRETE DU MAIRE

SAINT-COULOMB

Le Maire de la Commune de SAINT-COULOMB

INTERDICTION TEMPORAIRE DE RAMMASSAGE ET DE
CONSOMMATION DE COQUILLAGES PROVENANT DU
HAVRE DE ROTHENEUF (LE LUPIN)

Le Maire de la Commune de SAINT-COULOMB

Vu les articles L2212-1 et L2212-2, alinéa 5 du code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la lettre en date du 22 mars 1999 de Monsieur le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales attirant son attention sur les résultats d'analyses
micro-biologiques des coquillages récoltés dans le Havre de Rothéneuf (le
Lupin),

Considérant que pour éviter tous risques sanitaires, il y a lieu d'interdire
Le ramassage et la consommation des coquillages provenant du secteur du Havre
de Rothéneuf (le Lupin)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le ramassage et la consommation des coquillages provenant du Havre
de Rothéneuf (le Lupin) dans sa partie située sur le territoire de SAINT-COULOMB
sont interdits à compter de ce jour en raison des risques sanitaires encourus.

ARTICLE 2 Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous Préfet de SAINT-MALO

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à SAINT-COULOMB LE 13/04/99

Le Maire



J. MAINGUENE

Transmis au Représentant
de l'état le 14/04/99
Publié le 14/04/99

